



**Politique concernant le matériel didactique, les fournitures
scolaires et la liste des effets scolaires remise aux parents
2022-2023**

**Présentée pour information au conseil d'établissement,
le mardi 26 avril 2022**

Table des matières

1-	DÉFINITIONS	
	<i>matériel didactique</i>	3
	<i>fournitures scolaires.</i>	4
	<i>effets scolaires</i>	4
2-	PROCÉDURES D'APPROBATION DU MATÉRIEL DIDACTIQUE ET DES FOURNITURES SCOLAIRES PRÉVUES PAR LA LOI	
	<i>2.1 Procédure d'approbation générale du matériel didactique</i>	4
	<i>2.2 Matériel didactique approuvé par le Ministre</i>	5
	<i>2.3 Procédure particulière relative au matériel didactique non gratuit</i>	5
	<i>2.4 Procédure d'approbation des fournitures scolaires</i>	5
3-	LISTE DES EFFETS SCOLAIRES REMISE AUX PARENTS	
	<i>3.1 Préparation de la liste des effets scolaires</i>	5
	<i>3.2 Effets requis et effets suggérés</i>	6
	<i>3.3 Descriptions et marques de commerce</i>	6
	<i>3.4 Indication des coûts pour les effets scolaires requis</i>	6
	<i>3.5 Plafonnement des frais reliés aux effets scolaires requis</i>	7
	<i>3.6 Pratique proscrite concernant les effets scolaires à se procurer à l'école</i>	7
	<i>3.7 Constitution d'un inventaire pour les effets scolaires à se procurer à l'extérieur de l'école</i>	7
4-	PAIEMENT ET RECOUVREMENT	
	<i>4.1 Paiement des effets scolaires à se procurer à l'école</i>	8
	<i>4.2 Paiement des effets scolaires à se procurer à l'extérieur de l'école</i>	8
	<i>4.3 Mesures de recouvrement</i>	8
5-	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU MATÉRIEL DIDACTIQUE GRATUIT	
	<i>5.1 Frais reliés à la perte ou à la détérioration</i>	8
	<i>5.2 Pratique proscrite concernant le matériel didactique gratuit</i>	9
6-	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CAHIERS D'EXERCICES ET D'ACTIVITÉS	
	<i>6.1 Mesures préliminaires concernant les cahiers d'exercices et d'activités requis</i>	9
	<i>6.2 Utilisation raisonnable</i>	9
	<i>6.3 Cahiers d'exercices et d'activités suggérés</i>	9
7-	POLITIQUE DES FRAIS EXIGÉS AUX PARENTS POUR L'UTILISATION DE LA SURVEILLANCE DU MIDI	
	<i>7.1 Surveillance du midi/Volet financier</i>	10

Politique concernant le matériel didactique, les fournitures scolaires et la liste des effets scolaires remise aux parents

1- DÉFINITIONS

1° « *matériel didactique* » : le matériel didactique au sens de la Loi sur l’instruction publique.

Cela comprend :

i) le *matériel didactique gratuit*: les manuels scolaires et le matériel didactique requis pour l’enseignement des programmes d’études qui doivent être fournis gratuitement aux élèves par la commission scolaire, conformément au premier alinéa de l’article 7 de la Loi sur l’instruction publique.

Sont considérés comme du *matériel didactique gratuit*:

- les ensembles didactiques et les ouvrages de référence d’usage courant approuvés par le Ministre, à savoir, le manuel imprimé à l’usage de l’élève et le guide d’enseignement imprimé ou numérique, les dictionnaires usuels, les grammaires, les atlas et les bibles;

Comité d’évaluation des ressources didactiques du MELS

- les ressources bibliographiques et documentaires;

Alinéa 2 de l’article 230 LIP

- les objets requis pour un cours spécifique ou un programme précis, qui sont soit spécialisés, soit coûteux. Notamment, lorsqu’ils sont requis, les objets suivants doivent être fournis gratuitement, sinon ils ne peuvent être que facultatifs: flûte, calculatrice graphique, romans, bibles, dictionnaires de grammaire et **cadenas**;

MELS, 2005, Frais exigés des parents – Quelques balises

- les photocopies de documents sur lesquelles l’élève n’écrit pas, ne dessine pas ou ne découpe pas, les photocopies pour des œuvres soumises aux droits d’auteur, les photocopies de documents d’information aux élèves ou aux parents de même que les cartes d’identité.

Exemples fournis à la Politique de la commission scolaire

ii) le *matériel didactique non gratuit*: Les documents dans lesquels l’élève écrit, dessine ou découpe au sens de l’alinéa 2 de l’article 7 de la Loi sur l’instruction publique.

Cette exception au droit à la gratuité doit être interprétée de façon restrictive car, en principe, tous les manuels scolaires et le matériel didactique requis sont gratuits. Dans le doute, il faut privilégier le droit à la gratuité et qualifier le matériel comme étant du *matériel didactique gratuit*.

MELS, 2005, Frais exigés des parents – Quelques balises

Sont considérés comme du *matériel didactique non gratuit*:

- les documents dans lesquels les élèves écrivent, dessinent ou découpent et qui ne sont pas réutilisables;

MELS, 2005, Frais exigés des parents – Quelques balises

- les cahiers d’exercices et d’activités « maison » ou vendus par les entreprises d’édition de livres, feuilles mobiles et matériel d’arts plastiques.

Exemples fournis à la Politique de la commission scolaire

2° « *fournitures scolaires* » : Les crayons, papiers et autres objets de même nature, non considérés comme du matériel didactique, et non sujet au droit à la gratuité au sens de l’alinéa 3 de l’article 7 de la Loi sur l’instruction publique.

Cette exception au droit à la gratuité doit être interprétée de façon restrictive car, en principe, tous les manuels scolaires et le matériel didactique requis sont gratuits. Dans le doute, il faut privilégier le droit à la gratuité et qualifier le matériel comme étant du *matériel didactique gratuit*.

MELS, 2005, Frais exigés des parents – Quelques balises

Sont considérés comme des *fournitures scolaires*:

- tous les objets non spécialisés qui sont utilisés couramment dans une école, et qui sont peu coûteux. Il doit s’agir d’objets et non de manuels;

MELS, 2005, Frais exigés des parents – Quelques balises

- ciseau, règle, colle, gomme à effacer, cartable, pochette, duo-tang, séparateurs et agenda.

Exemples fournis à la Politique de la commission scolaire

3° « *effets scolaires* » : Les effets scolaires, au sens de la Politique de la commission scolaire, relative aux contributions financières pouvant être exigées des parents.

Cela comprend le *matériel didactique non gratuit* et les *fournitures scolaires* au sens de la présente politique et inclut :

- i) les *effets scolaires à se procurer à l’école*: le *matériel didactique non gratuit* et les *fournitures scolaires* apparaissant à la liste des effets scolaires qui sont fournis par l’école et que le parent doit directement payer à l’école;
- ii) les *effets scolaires à se procurer à l’extérieur de l’école*: le *matériel didactique non gratuit* et les *fournitures scolaires* apparaissant à la liste des effets scolaires qui ne sont pas fournis par l’école et que le parent doit se procurer à l’extérieur de l’école.

Définition de l’expression *effets scolaires* selon la Politique de la commission scolaire

2- PROCÉDURES D’APPROBATION DU MATÉRIEL DIDACTIQUE ET DES FOURNITURES SCOLAIRES PRÉVUES PAR LA LOI

Procédure d’approbation générale du matériel didactique (gratuit et non gratuit)

- 2.1 L’enseignant doit à chaque année, pour l’ensemble des matières dont il a la responsabilité, proposer au directeur une liste de *matériel didactique*.

Il appartient au directeur d’approuver, dans le cadre du budget de l’école, les listes de *matériel didactique* soumises par les enseignants. Il doit cependant au préalable consulter le conseil d’établissement.

Premier alinéa de l’article 77.1 et paragraphe 3 du premier alinéa de l’article 96.15 LIP

Politique de la commission scolaire, Concertation du personnel sur le choix du matériel - Analyse annuelle de l’utilisation des cahiers d’activités édités ou maison et des autres demandes d’achats - Souci partagé par tous les acteurs concernant la récupération, le recyclage et le développement durable

Matériel didactique approuvé par le Ministre

- 2.2 Le directeur doit, dans le cadre de la procédure d’approbation du *matériel didactique*, s’assurer le cas échéant, qu’il s’agit de matériel approuvé par le Ministre au sens du premier alinéa de l’article 462 de la Loi sur l’instruction publique.

Premier alinéa de l’article 230 LIP

Procédure particulière relative au matériel didactique non gratuit

- 2.3 Dans le cadre de la procédure d’approbation annuelle du *matériel didactique*, le directeur doit, en ce qui concerne le *matériel didactique non gratuit* tenir compte des principes d’encadrement de coût du *matériel didactique non gratuit* adoptés périodiquement par le conseil d’établissement.

Le conseil d’établissement adopte ses principes d’encadrement de coût du *matériel didactique non gratuit* sur proposition du directeur en tenant compte :

- de la politique de la commission scolaire;
- des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292 de la Loi sur l’instruction publique (les frais du service de garde et, le cas échéant, les frais de transport).

Alinéas 1 et 3 de l’article 77.1 LIP

Politique de la commission scolaire, Concertation du personnel sur le choix du matériel – Analyse annuelle de l’utilisation des cahiers d’activités édités ou maison et des autres demandes d’achats - Souci partagé par tous les acteurs concernant la récupération, le recyclage et le développement durable

Procédure d’approbation des fournitures scolaires

- 2.4 L’enseignant doit à chaque année, pour l’ensemble des matières dont il a la responsabilité, proposer au directeur une liste de *fournitures scolaires*.

Le directeur propose les listes de *fournitures scolaires* soumises par les enseignants au conseil d’établissement.

Il appartient au conseil d’établissement d’approuver les listes de *fournitures scolaires*.

Dans le cadre de la procédure d’approbation, le conseil d’établissement doit tenir compte :

- de la politique de la commission scolaire;
- des autres contributions financières qui peuvent être réclamées pour des services visés aux articles 256 et 292 de la Loi sur l’instruction publique (les frais du service de garde et, le cas échéant, les frais de transport).

Alinéas 2 et 3 de l’article 77.1 LIP

Politique de la commission scolaire, Concertation du personnel sur le choix du matériel – Analyse annuelle de l’utilisation des cahiers d’activités édités ou maison et des autres demandes d’achats - Souci partagé par tous les acteurs concernant la récupération, le recyclage et le développement durable

3- LISTE DES EFFETS SCOLAIRES REMISE AUX PARENTS

Préparation de la liste des effets scolaires

- 3.1 Le directeur prépare à chaque année la liste des *effets scolaires* pour chaque groupe d’élèves de l’école, qu’il soumet au conseil d’établissement.

La liste des *effets scolaires* doit contenir au moins deux sections principales, à savoir une section réservée au *matériel didactique* et une section réservée aux *fournitures scolaires*.

La section réservée au *matériel didactique* constitue la liste de *matériel didactique non gratuit* soumis au conseil d’établissement pour consultation, que le directeur doit ultérieurement approuver.

La section réservée aux *fournitures scolaires* constitue la liste de *fournitures scolaires* proposée par le directeur, que le conseil d’établissement doit approuver.

Effets requis et effets suggérés

- 3.2 La liste des *effets scolaires* doit clairement identifier quels sont les *effets scolaires* requis, et quels sont les *effets scolaires* suggérés.

Sont considérés comme des *effets scolaires* requis que l'élève doit nécessairement avoir en sa possession:

- les effets jugés minimalement nécessaires par les enseignants et le directeur pour un cours spécifique ou pour l'atteinte des objectifs et l'enseignement des contenus des programmes d'études du Ministère.

Les effets scolaires suggérés sont les effets qui, bien que pouvant avoir une certaine utilité en classe ou pour l'élève, ne sont pas minimalement nécessaires pour un cours spécifique ou pour l'atteinte des objectifs et l'enseignement des contenus des programmes d'études du Ministère.

Sont considérés comme des *effets scolaires* suggérés dont l'acquisition demeure facultative pour le parent:

- les effets pouvant avoir une certaine utilité sans toutefois être nécessaires et qui sont susceptibles d'aider l'élève dans ses apprentissages;
- les effets pouvant contribuer au confort de l'élève;
- les effets susceptibles de contribuer à préserver en classe un climat propice à l'apprentissage;
- en ce qui concerne les quantités, les effets qui nécessitent très souvent d'être renouvelés et dont l'achat en plus grand nombre est susceptible d'occasionner des économies aux parents.

Politique de la commission scolaire, Facturation conforme et suffisamment détaillée, laquelle établit la distinction entre les frais obligatoires et les frais facultatifs - Souci de maintenir les frais au plus bas niveau sans compromettre la qualité de l'enseignement. - Modération et sobriété dans les exigences et les quantités

Descriptions et marques de commerce

- 3.3 Afin d'aider le parent, chacun des *effets scolaires* mentionné à la liste doit contenir une brève description, et peut contenir des exemples qui font référence à des marques de commerce particulières.

Cependant, et dans le cas des *effets scolaires à se procurer à l'extérieur de l'école*, il ne peut être exigé qu'un parent se procure une marque de commerce particulière.

Indication des coûts pour les effets scolaires requis

- 3.4 La liste des effets scolaires doit indiquer un coût pour chacun des *effets scolaires* requis.

Dans le cas des *effets scolaires à se procurer à l'école*, la liste des *effets scolaires* indique le coût de vente par l'école au parent. Le coût de vente ne peut excéder le coût de revient pour l'école.

Dans le cas des *effets scolaires à se procurer à l'extérieur de l'école*, la liste des *effets scolaires* indique une estimation si possible du coût basée sur le coût raisonnable et approximatif de vente en magasin ou en librairie.

Politique de la commission scolaire, Facturation restreinte aux biens ou services rendus – Facturation dont le coût de vente représente le financement du bien ou du service sans toutefois permettre de dégager un résultat financier positif.

Plafonnement des frais reliés aux effets scolaires requis

- 3.5 Le coût total pour l'ensemble des *effets scolaires* requis apparaissant à la liste des effets scolaires (*effets scolaires à se procurer à l'école* et *effets scolaires à se procurer à l'extérieur de l'école*) ne doit pas excéder les montants suivants **pour l'année scolaire 2022-2023**.

Pour le matériel didactique

Groupe	Montant maximal 2022-2023	Montant maximal pour l'école St-Joseph 2022-2023
Éducation préscolaire (maternelle)	55,00	60,00
Premier cycle - Première année (1 ^{ière} année)	95,00	60,00
Premier cycle - Deuxième année (2 ^{ième} année)	80,00	60,00
Deuxième cycle - Première année (3 ^{ième} année)	85,00	60,00
Deuxième cycle - Deuxième année (4 ^{ième} année)	70,00	60,00
Troisième cycle - Première année (5 ^{ième} année)	60,00	60,00
Troisième cycle - Deuxième année (6 ^{ième} année)	65,00	60,00
Classe jumelée	85,00	60,00

Pour les fournitures scolaires achetées à l'extérieur
Prix sujets à fluctuation (récupération de l'année antérieure)

Groupe	Montant
	Régulier
Éducation préscolaire (maternelle)	
Premier cycle - Première année (1 ^{ière} année)	
Premier cycle - Deuxième année (2 ^{ième} année)	
Deuxième cycle - Première année (3 ^{ième} année)	
Deuxième cycle - Deuxième année (4 ^{ième} année)	
Troisième cycle - Première année (5 ^{ième} année)	
Troisième cycle - Deuxième année (6 ^{ième} année)	

Politique de la commission scolaire, Souci de maintenir les frais au plus bas niveau sans compromettre la qualité de l'enseignement

Pratique proscrite concernant les effets scolaires à se procurer à l'école

- 3.6 L'école ne peut refuser de mettre à la disposition d'un élève les *effets scolaires à se procurer à l'école* qui sont requis au motif que le parent de cet élève n'a pas payé les frais dus pour ces effets.

Alinéa 1 de l'article 7 LIP

Article 21 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Politique de la commission scolaire, Éléments proscrits – La retenue de matériel scolaire dans le cas des élèves qui n'ont pas payé les frais dus

Constitution d'un inventaire pour les effets scolaires à se procurer à l'extérieur de l'école

- 3.7 Afin de s'assurer que chaque élève a en sa possession tous les *effets scolaires* requis apparaissant à la liste des effets scolaires, chaque enseignant doit disposer en classe d'un inventaire constitué d'au moins un exemplaire de chacun des *effets scolaires à se procurer à l'extérieur de l'école* qui sont requis.

Après avoir communiqué avec le parent de l'élève ne disposant pas de tous les *effets scolaires à se procurer à l'extérieur de l'école*, le directeur pourra décider que l'école fournira elle-même à l'élève, en tout ou en partie, ces *effets scolaires* requis.

Le directeur pourra, dans ces circonstances, facturer et exiger paiement pour ces *effets scolaires* fournis par l'école.

Le coût facturé et exigé d'un parent ne peut excéder le coût de revient pour l'école pour l'ensemble des effets fournis.

Politique de la commission scolaire, Identification de mesures pour aider les familles nombreuses ou en difficulté - Facturation restreinte aux biens ou services rendus - Facturation dont le coût de vente représente le financement du bien ou du service sans toutefois permettre de dégager un résultat financier positif.

4- PAIEMENT ET RECOUVREMENT

Paiement des effets scolaires à se procurer à l'école

- 4.1 Le paiement des *effets scolaires à se procurer à l'école* doit être effectué au plus tard le septième jour de classe du calendrier scolaire **donc le 9 septembre 2022**. La date d'échéance du paiement doit être mentionnée clairement à la liste des effets scolaires.

Dans le cas de familles nombreuses ou en difficulté, un délai de grâce de 30 jours peut être octroyé par le directeur.

Politique de la commission scolaire, Identification de mesures pour aider les familles nombreuses ou en difficulté – Modalités souples de paiement pour les familles nombreuses ou en difficulté.

Paiement des effets scolaires à se procurer à l'extérieur de l'école

- 4.2 Le directeur peut exiger paiement pour les *effets scolaires à se procurer à l'extérieur de l'école* fournis par l'école conformément à l'article 3.7 de la présente politique et ce, à compter du jour où ces effets sont mis à la disposition d'un élève.

Le directeur peut prendre avec le parent les ententes financières qu'il juge appropriées dans les circonstances ou, en l'absence d'entente, exiger des paiements dans les 30 jours où ils sont mis à la disposition de l'élève.

Avant d'exiger paiement, le directeur doit faire parvenir une facture détaillée au parent avec indication, soit de la date de paiement convenu avec le parent, soit de la date d'échéance suivant l'expiration du délai de 30 jours.

Politique de la commission scolaire, Identification de mesures pour aider les familles nombreuses ou en difficulté – Modalités souples de paiement pour les familles nombreuses ou en difficulté.

Mesures de recouvrement

- 4.3 (NB : La commission scolaire indique dans sa politique que des modalités communes de recouvrement sont à définir.)

5- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU MATÉRIEL DIDACTIQUE GRATUIT

Frais reliés à la perte ou à la détérioration

- 5.1 L'école peut facturer et exiger paiement d'un parent pour la perte ou la détérioration du *matériel didactique gratuit* mis à la disposition d'un élève.

Toutefois, les frais exigés au parent ne peuvent excéder le coût de valeur à neuf du matériel perdu ou détérioré. (c.a.d : coût de remplacement du matériel et non coût effectivement payé par l'école)

Deuxième alinéa de l'article 8 LIP

Politique de la commission scolaire, Des frais peuvent être réclamés pour le matériel remis en mauvais état ou non rendu à la fin des activités scolaires - Facturation ne pouvant dépasser la valeur du bien prêté suite à une perte ou à une détérioration - Pour le remplacement, facturation selon le concept de valeur à neuf.

Pratique proscrite concernant le matériel didactique gratuit

- 5.2 L'école ne peut refuser de mettre à la disposition d'un élève le *matériel didactique gratuit* au motif que le parent de cet élève n'a pas payé à l'école des frais dus.

Alinéa 1 de l'article 7 LIP

Article 21 du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire

Politique de la commission scolaire, Éléments proscrits – La retenue de matériel scolaire dans le cas des élèves qui n'ont pas payé les frais dus

6- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CAHIERS D'EXERCICES ET D'ACTIVITÉS

Mesures préliminaires concernant les cahiers d'exercices et d'activités requis

- 6.1 Pour chacune des matières dont il a la responsabilité, l'enseignant doit, avant qu'il soit requis des parents des élèves de déboursier des argents pour se procurer des cahiers d'exercices et d'activités :
- a) évaluer dans un premier temps l'utilité d'avoir recours à des exercices complémentaires à ceux déjà inclus au manuel de l'élève approuvé par le Ministre;
 - b) et, le cas échéant et dans la mesure du possible, privilégier les solutions les moins onéreuses pour les parents, incluant toutes alternatives à l'acquisition de cahiers d'exercices et d'activités.

Politique de la commission scolaire, Analyse annuelle de l'utilisation des cahiers d'activités édités ou « maison » - Souci de maintenir les frais au plus bas niveau sans compromettre la qualité de l'enseignement

Utilisation raisonnable

- 6.2 L'enseignant qui requiert pour une matière donnée, que les parents déboursent des argents pour l'acquisition d'un cahier d'exercices et d'activités, doit s'assurer que le cahier sera effectivement utilisé dans une proportion de 80 % de son contenu.

Politique de la commission scolaire, Analyse annuelle de l'utilisation des cahiers d'activités édités ou « maison » - Utilisation raisonnable des cahiers d'activités.

Cahiers d'exercices et d'activités suggérés

- 6.3 L'enseignant peut, de sa propre initiative et dans les cas qu'il juge opportun ou à la demande de certains parents, conseiller et suggérer à tout parent l'acquisition de cahiers d'exercices et d'activités. Les cahiers d'exercices et d'activités suggérés ne sont pas sujets à un pourcentage d'utilisation.

L'enseignant doit cependant s'assurer que le parent comprenne bien que ces acquisitions sont facultatives.

